

Objet : Utilisation du terrain d'honneur interdite du vendredi 13 au dimanche 15 février inclus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du Maire pour l'interdiction du terrain d'honneur, visé par le Préfet le 3. 12. 1992,

Vu l'état du terrain d'honneur constaté ce jour par les responsables de l'entretien des terrains de sport,

ARRETE

Article 1^{er} : Du vendredi 13 au dimanche 15 février 2026 inclus, aucun match n'aura lieu sur le terrain d'honneur de Louvigné-de-Bais.

L'adjoint délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 13 février 2026,

Pour Le Maire,
Le Conseiller Délégué,
Franck LERAY

